



ARRETE 087 / 2026
Portant réglementation temporaire
de la circulation et du stationnement
CHEMIN DES GREVES

Le Maire de la Commune de Meung-sur-Loire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2213-1 et suivants

Vu le Code de la Route,

Vu les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 modifiés et du 24 novembre 1967 relatifs à la signalisation routière,

Vu la demande formulée par Monsieur MAUFFAY, coordonnateur et représentant de l'Association Sportive USEP, pour organiser une manifestation sportive dans le cadre des Usépiades, sur les terrains de football, chemin des Grèves et chemin de la Loire à Vélo, le 20 mars 2026, de 07h30 à 16h30,

Considérant que pour assurer la sécurité et le bon déroulement de cette manifestation, la circulation des véhicules à moteur est interdite chemin des grèves à partir du parking P3 et chemin de la Loire à Vélo. Le stationnement est interdit chemin des Grèves, le long du square GUNDELFINGEN et du stade de football. Les camping-cars sont autorisés à stationner sur le parking P3.

ARRETE :

Article 1 : L'arrêté 063/2026 du 10 février 2026 est annulé.

Article 2 : Monsieur MAUFFAY, coordonnateur et représentant de l'Association Sportive USEP est autorisé à organiser une manifestation sportive dans le cadre des Usépiades, sur les terrains de football, chemin des Grèves et chemin de la Loire à Vélo, le 20 mars 2026, de 07h30 à 16h30.

Article 3 : La circulation des véhicules à moteur est interdite chemin des Grèves à partir du parking P3 et chemin de la Loire à Vélo. Le stationnement est interdit chemin des Grèves, le long du square GUNDELFINGEN et du stade de football à Meung-sur-Loire. Les camping-cars sont autorisés à stationner sur le parking P3, le 20 mars 2026, de 07h30 à 16h30.

Article 4 : Une délimitation du parcours sportif est matérialisée par un barriérage et de la rubalise chemin des Grèves le long du square GUNDELFINGEN et du stade de football.

Article 5 : Les services techniques de la ville fourniront la signalisation réglementaire et les organisateurs seront chargés de son installation et de son enlèvement et devra veiller à laisser un passage suffisant en permanence pour les véhicules de services incendie et de secours.

Article 6 : L'organisateur doit prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants voir annuler la manifestation en cas de risques majeurs constatées.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS, rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Article 8 : Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Meung-sur-Loire/Cléry Saint André, à Monsieur le Chef du Centre de Secours de Meung-sur-Loire et le Chef de service de la Police Municipale, chargés chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Le Premier Adjoint, Matthieu MIGEON

